

Confidentialité ou embargo ?



- Selon l'article 16 de l'arrêté du 25 mai 2016, « c'est le Président de l'Université qui accorde à titre exceptionnel » la confidentialité « si le sujet de la thèse présente un caractère de confidentialité avéré ». La soutenance se fera donc à huis clos. L'article 25 précise que le dépôt de la thèse validée reste obligatoire dans le cas d'une thèse non diffusable. Par contre, il n'y aura de diffusion ni auprès de la communauté scientifique ni auprès d'un autre public avant la fin de la période de confidentialité.
- + Il est possible de déposer deux versions validées de la thèse, une pour archivage et une pour diffusion après la période de confidentialité.
- Une période d'embargo permet que le manuscrit d'une thèse ne soit accessible qu'auprès de la communauté scientifique sur ce laps de temps. Elle peut intervenir après une période de confidentialité ou dès la soutenance.
- + L'auteur peut demander une période d'embargo ou sa levée à tout moment.